



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Troisième Commission

Point 72 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

**Albanie, Arabie saoudite, Croatie, États-Unis d'Amérique, France,
Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte et Ukraine : projet de résolution**

Situation des droits humains en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte, et exigeant du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et rendre effectifs les droits humains de toute personne présente sur son territoire et relevant de sa juridiction,

Rappelant ses résolutions [66/176](#) du 19 décembre 2011, [66/253 A](#) du 16 février 2012, [66/176](#) du 19 décembre 2011, [66/253 A](#) du 16 février 2012, [66/253 B](#) du 3 août 2012, [67/183](#) du 20 décembre 2012, [67/262](#) du 15 mai 2013, [68/182](#) du 18 décembre 2013, [69/189](#) du 18 décembre 2014, [70/234](#) du 23 décembre 2015, [71/130](#) du 9 décembre 2016, [71/203](#) du 19 décembre 2016, [71/248](#) du 21 décembre 2016, [73/182](#) du 17 décembre 2018, [74/169](#) du 18 décembre 2019 et [74/262](#) du 14 janvier 2020, les résolutions du Conseil des droits de l'homme [S-16/1](#) du 29 avril 2011³, [S-17/1](#) du 23 août 2011³, [S-18/1](#) du 2 décembre 2011⁴, [19/1](#) du 1^{er} mars 2012⁵, [19/22](#) du 23 mars

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53B* et rectificatif ([A/66/53/Add.2](#) et [A/66/53/Add.2/Corr.1](#)), chap. II.

⁵ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.



2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, 20/22 du 6 juillet 2012⁷, 21/26 du 28 septembre 2012⁸, 22/24 du 22 mars 2013⁹, 23/1 du 29 mai 2013¹⁰, 23/26 du 14 juin 2013¹⁰, 24/22 du 27 septembre 2013¹¹, 25/23 du 28 mars 2014¹², 26/23 du 27 juin 2014¹³, 27/16 du 25 septembre 2014¹⁴, 28/20 du 27 mars 2015¹⁵, 29/16 du 2 juillet 2015¹⁶, 30/10 du 1^{er} octobre 2015¹⁷, 31/17 du 23 mars 2016¹⁸, 32/25 du 1^{er} juillet 2016¹⁹, 33/23 du 30 septembre 2016²⁰, S-25/1 du 21 octobre 2016²¹, 34/26 du 24 mars 2017²², 35/26 du 23 juin 2017²³, 36/20 du 29 septembre 2017²⁴ et 39/15 du 28 septembre 2018²⁵, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2242 (2015) du 13 octobre 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2314 (2016) du 31 octobre 2016, 2319 (2016) du 17 novembre 2016, 2328 (2016) du 19 décembre 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016, 2336 (2016) du 31 décembre 2016, 2393 (2017) du 19 décembre 2017, 2401 (2018) du 24 février 2018, 2449 (2018) du 13 décembre 2018, 2504 (2020) du 10 janvier 2020 et 2533 (2020) du 11 juillet 2020, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 3 août 2011²⁶, 2 octobre 2013²⁷, 17 août 2015²⁸ et 8 octobre 2019²⁹,

Condamnant fermement, au vu de la grave la situation des droits humains en République arabe syrienne, les meurtres aveugles et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, notamment les agents humanitaires, y compris la persistance du recours sans discernement aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 500 000 morts, dont plus de 17 000 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits humains, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par le régime syrien, qui utilise notamment la famine comme arme de guerre contre les civils et emploie

⁶ Ibid., chap. V.

⁷ Ibid., chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

⁹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ Ibid., chap. V, sect. A.

¹¹ Ibid., *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹² Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

¹³ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁴ Ibid., *Supplément n° 53A* et rectificatif (*A/69/53/Add.1* et *A/69/53/Add.1/Corr.2*), chap. IV, sect. A.

¹⁵ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

¹⁶ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁷ Ibid., *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

¹⁸ Ibid., *soixante-onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

¹⁹ Ibid., chap. IV, sect. A.

²⁰ Ibid., *Supplément n° 53A* et rectificatif (*A/71/53/Add.1* et *A/71/53/Add.1/Corr.1*), chap. II.

²¹ Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (*A/71/53/Add.2* et *A/71/53/Add.2/Corr.1*), chap. II.

²² Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. II.

²³ Ibid., chap. V, sect. A.

²⁴ Ibid., *Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

²⁵ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

²⁶ S/PRST/2011/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2011-31 juillet 2012 (S-INFO/67)*.

²⁷ S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S-INF/69)*.

²⁸ S/PRST/2015/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2015-31 décembre 2016 (S-INF/71)*.

²⁹ S/PRST/2019/12.

des armes chimiques, y compris le sarin, le gaz chloré et la moutarde au soufre, interdites par le droit international, ainsi que des actes de violence commis par le régime syrien, qui attisent les tensions sectaires au sein de la population syrienne,

Réaffirmant que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par la Syrie, mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, et par la création d'une commission constitutionnelle qui préparerait la voie à la tenue d'élections libres et régulières et à une transition politique, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de mettre place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire avec la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes, se félicitant de la création de la Commission constitutionnelle, réaffirmant à cet égard le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, soulignant l'importance de leur participation et contribution pleines, égales et véritables à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et de leur rôle dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits, et se félicitant de l'action menée à cette fin par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,

Rappelant qu'elle a exigé de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des groupes ethniques et religieux,

Se félicitant des efforts déployés par l'Envoyé spécial en vue de la mise en place de la Commission constitutionnelle pour faire progresser l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, demandant instamment à toutes les parties, en particulier le régime syrien, de collaborer véritablement aux travaux de la Commission, et soulignant que le règlement politique du conflit en République arabe syrienne exige la pleine application de toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015), y compris la tenue d'élections libres et régulières, sous la supervision de l'Organisation, dans le respect de la gouvernance et conformément aux normes internationales les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité, et auxquelles tous les Syriens auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées remplissant les conditions voulues, ainsi que par l'instauration d'un climat neutre et sûr,

Confirmant de nouveau qu'elle souscrit au Communiqué de Genève du 30 juin 2012³⁰, appuyant la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (« déclarations de Vienne ») en vue de l'application intégrale du Communiqué de Genève, facilitée par l'Envoyé spécial, en tant que fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir du pays,

Saluant l'appel au cessez-le-feu mondial lancé par le Secrétaire général et l'appel de l'Envoyé spécial en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans toute la République arabe syrienne, tels qu'approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2532 (2020) du 1^{er} juillet 2020, réaffirmant que les États Membres doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit

³⁰ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

international humanitaire, tout en continuant à soutenir les opérations légitimes de lutte antiterroriste menées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), Al-Qaida et Hay'at Tahrir el-Cham (anciennement dénommé Front el-Nosra), ainsi que contre tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL et autres groupes terroristes, qui ont été désignés par le Conseil de sécurité,

Exhortant toutes les parties, en particulier le régime syrien, à participer véritablement au processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, et notamment à assurer la participation et la représentation pleines et véritables des femmes à tous les efforts et décisions, se félicitant de la reprise des travaux contrôlés et dirigés par les Syriens de la Commission constitutionnelle convoquée et facilitée par l'Envoyé spécial à Genève du 24 au 29 août 2020, et exhortant les parties syriennes, en particulier le régime syrien, à s'engager de manière constructive et active afin de faire progresser les travaux de la Commission conformément au mandat et au règlement intérieur convenus,

Notant avec une profonde préoccupation le climat d'impunité permis par le régime syrien qui entoure les violations les plus graves du droit international, les violations les plus graves du droit international des droits de l'homme et les atteintes les plus graves à ce droit commises pendant le conflit en cours, dont certaines atteignent des niveaux correspondant à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Insistant sur la nécessité de demander des comptes aux auteurs des crimes les plus graves commis en violation du droit international durant le conflit, en vue de garantir une paix durable,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression violente des manifestations par le régime syrien, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée ainsi qu'une multiplication des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, dont sa résolution [73/137](#) du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, dont la résolution [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité sur la question, évoquant les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, tous les membres du personnel médical et tous les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et condamnant les attaques contre les hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, y compris les hôpitaux de fortune, ainsi que les attaques dirigées contre le personnel médical et humanitaire, commises en violation du droit international humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours sans discernement à la force auquel se livre le régime syrien contre les civils, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme violent et la prolifération des groupes extrémistes violents et qui montre que le régime syrien ne parvient toujours pas à protéger sa population et à appliquer les résolutions et décisions des organes de

l'Organisation des Nations Unies portant sur la question et a créé un sanctuaire et des conditions sûres pour ce qui est de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Se déclarant de même gravement préoccupée par la persistance de l'extrémisme violent et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, et condamnant résolument toutes les violations des droits humains, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'EIIL (également appelé Daech), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes et acteurs non-étatiques armés, ainsi que le régime syrien et ses alliés,

Notant avec une vive préoccupation les constatations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, selon lesquelles des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,

Réaffirmant qu'elle condamne dans les termes les plus énergiques l'emploi d'armes chimiques par quiconque, en toutes circonstances, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible et constitue une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent et devront répondre de leurs actes,

Condamnant dans les termes les plus énergiques l'emploi d'armes chimiques depuis 2012 en République arabe syrienne, notamment selon le rapport publié en avril 2020 par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'armée de l'air syrienne avait mené trois attaques à l'arme chimique en mars 2017 à Latamné, se félicitant de la décision adoptée le 9 juillet 2020 par le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques³¹, dans laquelle le Conseil exécutif a condamné l'utilisation par la République arabe syrienne d'armes chimiques à Latamné et demandé à la République arabe syrienne de prendre des mesures pour redresser la situation dans un délai de 90 jours, regrettant que la République arabe syrienne n'ait pas répondu à cette demande, rappelant le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies daté du 26 octobre 2017³², dans lequel il a été conclu que les Forces aériennes arabes syriennes étaient responsables d'avoir utilisé l'arme chimique sarin le 4 avril 2017 à Khan Cheikhoun, ainsi que le rapport du Mécanisme daté du 24 août 2016³³, dans lequel il a été conclu que les Forces aériennes arabes syriennes étaient responsables des attaques perpétrées en 2014 à Tell Méniss et en 2015 à Sarmin et à Qaminas, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, et que l'EIIL (également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre en 2015 à Marea et en 2016 à Oum Hoch, et notant par conséquent avec une vive préoccupation les rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les incidents survenus à Saraqeb, ainsi que les allégations d'utilisation comme armes de produits chimiques toxiques à Douma, dans lesquels il a été conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des produits chimiques toxiques avaient été utilisés comme armes, et exigeant que les auteurs de ces actes cessent immédiatement d'utiliser des armes chimiques,

³¹ A/74/959-S/2020/724, pièce jointe.

³² S/2017/904.

³³ S/2016/738/Rev.1

Exprimant son appui aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, se félicitant des rapports de celle-ci, condamnant énergiquement le manque de coopération du régime syrien avec la Commission, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission au Conseil de sécurité, remerciant la Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil,

Se félicitant des rapports pour 2019 et 2020 du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui lui ont été soumis pour examen³⁴, et notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire que, depuis mars 2011, le régime syrien mène systématiquement contre la population civile des attaques à grande échelle qui correspondent à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris des installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport et des convois humanitaires bloqués, ainsi que des disparitions forcées, des actes de torture de personnes détenues, des détentions arbitraires, des exécutions sommaires et d'autres violations et sévices, et soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Condamnant fermement les exécutions de personnes détenues, signalées dans les locaux du renseignement militaire syrien, et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment, mais sans s'y limiter, dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes à l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par le régime ainsi que les exécutions de personnes détenues dans les hôpitaux militaires, dont Tehrane et Harasta,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que la Haute-Commissaire a maintes fois invité le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant le fait qu'un projet de résolution³⁵ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Rappelant également le rapport publié le 6 avril 2020 par la commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies³⁶ sur les frappes qui ont endommagé ou détruit des établissements sanitaires dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, y compris des sites dont les coordonnées avaient été inscrites sur la liste de déconfliction des Nations Unies afin de garantir qu'ils ne seraient pas pris pour cible ou touchés par la violence, la commission d'enquête ayant conclu, dans la plupart des cas examinés, qu'il était « hautement probable que les frappes avaient été menées par le Gouvernement de la République arabe syrienne ou ses alliés » et constaté que des services santé étaient dispensés au moment de certaines des frappes et qu'aucun

³⁴ A/73/295, A/73/741 et A/74/313.

³⁵ S/2014/348.

³⁶ Voir S/2020/278, annexe.

groupe d'opposition armés ne se trouvait alors dans les établissements ou à proximité, et appelant toutes les parties à adhérer au mécanisme de déconfliction et à s'y conformer,

Demandant l'abrogation immédiate de la loi n° 10 de 2018, préoccupée par les atteintes du régime syrien aux habitations, aux terres et aux biens des Syriens, en particulier par la spoliation des personnes déplacées de leurs terres et de leurs biens, dans la législation nationale et par des mesures analogues, ce qui compromettrait considérablement les droits des Syriens déplacés par le conflit de revendiquer leurs biens et de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet, et se déclarant préoccupée par les signalements d'atteintes commises par des groupes armés, dans les zones qu'ils contrôlent, contre les droits des Syriens au logement, à la terre et à la propriété,

Déplorant à cet égard l'existence et l'application de la législation nationale, en particulier la loi n° 42 de 2018 et d'autres lois et pratiques concernant les droits au logement, à la terre et à la propriété, qui ont une incidence fortement préjudiciable sur le droit des Syriens déplacés par le conflit de réclamer leurs biens, comme le montrent les informations continues indiquant des démolitions généralisées de biens dans les zones anciennement contrôlées par l'opposition syrienne ainsi que la confiscation de biens appartenant à des personnes détenues arbitrairement et à des personnes disparues dans toute la République arabe syrienne, demandant l'abrogation immédiate de cette législation, et soulignant le droit de chacun, y compris des Syriens déplacés, de ne pas être arbitrairement privés de ses biens et de pouvoir rentrer chez soi en toute sécurité, volontairement et dans la dignité lorsque la situation sur le terrain le permet,

Constatant avec inquiétude qu'il n'a toujours pas été donné suite aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2268 (2016), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020) et 2533(2020) du Conseil de sécurité, et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement sûr, complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire sur tout le territoire de la République arabe syrienne,

Soulignant que le mécanisme humanitaire transfrontières reste un moyen essentiel de sauver des vies et de répondre aux besoins humanitaires d'une partie importante de la population de la République arabe syrienne, qui ne peut être atteinte dans le cadre des opérations existantes dans le pays, et soulignant également qu'il faut impérativement améliorer de façon immédiate et tangible l'accès transfrontières et le respect de l'action humanitaire fondée sur des principes pour prévenir toute nouvelle souffrance ou perte de vies humaines évitables,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et aux rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la multiplication des avis de décès et d'enterrement, qui semble indiquer que le nombre réel de cas de COVID-19 en République arabe syrienne dépasse de loin les chiffres officiels, sachant que la pandémie pèse lourdement sur le système de santé décimé du pays ainsi que sur les situations socio-économique et humanitaire régnant dans le pays, soulignant que le risque grave posé par la COVID-19 rend plus impérative encore l'utilisation de tous les moyens possibles, y compris le mécanisme transfrontières, pour atteindre les personnes dans le besoin, sans conditions préalables et sans discrimination, demandant l'acheminement d'une aide humanitaire à toutes les régions de la République arabe syrienne, y compris dans les zones où les besoins humanitaires sont particulièrement urgents, et soulignant l'importance de la collecte et de la communication en temps opportun de données exactes,

Rappelant son attachement aux résolutions du Conseil de sécurité 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015) du 17 décembre 2015,

Alarmée par le fait que plus de 5,5 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 11,1 millions de personnes dans le pays, dont 5,9 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Exprimant sa profonde indignation à la suite de la mort de plus de 17 000 enfants et le nombre encore plus grand d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis sur la personne d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur utilisation, les enlèvements les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, et les viols et autres formes de violence sexuelle, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains, et notant à cet égard l'adoption, le 18 juillet 2019, par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé des conclusions sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République arabe syrienne³⁷, ainsi que le rapport daté du 13 janvier 2020 de la Commission d'enquête internationale indépendante, intitulé « They have erased the dreams of my children': children's rights in the Syrian Arab Republic », et soulignant que le régime syrien et ses alliés doivent s'acquitter de leurs obligations au titre des dispositions du droit international applicable concernant les enfants, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles y afférents,

Notant avec inquiétude que le camp de Hol accueille actuellement plus de 64 000 personnes, dont 92 % sont des femmes et des enfants, parmi lesquels quelque 35 000 enfants de moins de 12 ans qui vivent dans des conditions extrêmement difficiles,

Rappelant avec beaucoup d'inquiétude les constatations de la Commission d'enquête dans son rapport intitulé « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic », notant à cet égard les informations émanant du régime syrien au sujet du décès de personnes détenues, ce qui constitue une nouvelle preuve de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que le rapport établi en mars 2019 par la Commission sur la portée et l'échelle des arrestations et détentions arbitraires auxquelles les forces gouvernementales ont recouru comme moyen de répression et qui ont entraîné la mort en détention de dizaines de milliers de civils syriens, la Commission ayant indiqué que la mort de milliers de personnes précédemment détenues à Hama, Lattaquié, Hassaké et Damas avait été confirmée par des entités du régime syrien qui ont délivré les certificats de décès correspondants, ainsi que les constatations de la Commission dans son rapport de mars 2018 intitulé « Detention in the Syrian Arab Republic: a way forward », notant que le lieu où se trouvent des dizaines de milliers de détenus reste inconnu et que le régime syrien ne reconnaît pas ce fait, rappelant les récits effrayants de torture, de négligence et de conditions inhumaines, que la Commission a méticuleusement documentés et décrits comme constituant des crimes contre l'humanité, d'extermination, de meurtre, de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, de torture et d'emprisonnement dans le contexte des détentions généralisées et systématiques auxquelles s'est livré le régime, et exigeant immédiatement que cessent la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

³⁷ S/AC.51/2019/1.

y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, dans les lieux de détention, que cesse toute forme de détention au secret et que soient libérées toutes les personnes détenues arbitrairement, que toutes les mesures possibles soient prises, en vertu de la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019, pour rechercher les personnes détenues ou disparues et révéler leur sort, et que soit poursuivie la mise en place d'un canal de communication efficace avec les familles pour veiller à ce que leurs besoins juridiques, économiques et psychologiques soient dûment pris en compte, comme expliqué dans son dernier rapport³⁸,

Exhortant le régime syrien à remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, à prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les vies et les droits de toutes les personnes en détention ou portées disparues, et à faire connaître ce qu'il est advenu des personnes disparues ou se trouvant toujours en détention, conformément aux dispositions de la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019, nombre d'entre elles étant encore détenues et très vulnérables à la COVID-19 en raison de la surpopulation et de problèmes de santé préexistants, tels que la malnutrition généralisée et la tuberculose, en dépit des appels lancés par le Secrétaire général, l'Envoyé spécial et la communauté internationale pour une remise en liberté à grande échelle des personnes détenues en République arabe syrienne afin d'atténuer la propagation du virus,

Saluant la résolution 2475 (2019) du 20 juin 2019 que le Conseil de sécurité a consacrée à la situation des personnes handicapées dans le contexte des conflits armés, se déclarant gravement préoccupé par les conséquences disproportionnées des conflits armés sur les personnes handicapées, qui sont, notamment, abandonnées, soumises à des violences et privées d'accès aux services de base, soulignant que toutes les populations civiles touchées ont besoin de protection et d'assistance, et insistant sur la nécessité de prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées dans les interventions humanitaires relatives au conflit syrien,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en étant consciente des répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

Se félicitant des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique qui est menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012³⁰ et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

Exprimant son plein appui à l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin de protéger la population civile et d'assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, conformément au communiqué final et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, exhortant les parties syriennes à collaborer de manière constructive avec la Commission constitutionnelle afin de permettre la négociation d'une transition politique véritable, notant avec satisfaction, à la suite du Conseil de sécurité dans sa résolution 2336 (2016), l'action de médiation entreprise pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu en République arabe syrienne, et appuyant les efforts déployés pour mettre fin à la violence, tout en se déclarant vivement préoccupée par les violations, exigeant le respect de leurs engagements par toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international

³⁸ A/HRC/45/31.

de soutien pour la Syrie, à user de leur influence pour assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits humains, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques aveugles et disproportionnées contre la population civile et contre des infrastructures civiles, en particulier celles menées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par le régime syrien contre le peuple syrien depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige que le régime syrien mette fin sans tarder à toutes les attaques contre les civils, prenne toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et mette immédiatement à exécution les résolutions [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#) et [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit dans le pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelon national, pour permettre l'acheminement complet, immédiat et sûr de l'aide humanitaire, aboutir à la libération des personnes détenues arbitrairement et déterminer le nombre de personnes qui restent en prison, conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique durable et sans exclusive au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ce droit ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne fermement* tout emploi d'armes chimiques, comme le chlore, le sarin et la moutarde au soufre, par quelque partie au conflit que ce soit, en République arabe syrienne, souligne que la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques en tout lieu et à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible, constitue l'un des crimes les plus graves au regard du droit international et une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction³⁹ et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, et exprime sa ferme conviction que les personnes responsables de la mise au point, de la production, de l'acquisition, du stockage, de la conservation, du transfert ou de l'emploi d'armes chimiques doivent et devraient répondre de leurs actes ;

5. *Condamne de même fermement* l'emploi persistant d'armes chimiques en République arabe syrienne, en particulier les trois attaques chimiques menées à Latamné les 24, 25 et 30 mars 2017, l'attaque au sarin menée à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017, l'attaque au chlore menée à Saraqeb le 4 février 2018, l'attaque menée

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

à Douma le 7 avril 2018 et l'attaque au chlore menée le 19 mai 2019 contre la province de Lattaquié, au cours desquelles des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des centaines d'autres grièvement blessés, rappelle la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, rappelle également les rapports sur la question de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le régime syrien et l'EIL (également appelé Daech) renoncent immédiatement à employer de nouveau des armes chimiques ;

6. *Exprime sa vive préoccupation* concernant l'attaque chimique perpétrée à Douma le 7 avril 2018, et prend note du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne selon lequel de nombreux éléments laissent à penser que le chlore a été largué depuis un hélicoptère sur un immeuble résidentiel, ainsi que du rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques sur cette attaque⁴⁰, selon lequel l'évaluation et l'analyse de toutes les informations réunies par la mission donnent des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'un produit chimique toxique comme arme a eu lieu ;

7. *Se félicite* de la création et de la mise en service de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui est autorisée à identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques et qui contribue ainsi grandement à l'objectif ultime, à savoir amener les auteurs de ces actes à en répondre, et, à cet égard, se félicite également du mémorandum d'accord conclu entre le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la collaboration entre eux ;

8. *Se félicite* de la publication de la circulaire du Secrétaire général sur les dossiers et les archives du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies⁴¹, et prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les éléments d'information utiles soient traités promptement afin d'être communiqués au Mécanisme international, impartial et indépendant dans les meilleurs délais et avant la fin de sa soixante-quinzième session ;

9. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier de toute urgence aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques⁴² ;

⁴⁰ Voir S/2019/208, annexe.

⁴¹ ST/SGB/2019/4.

⁴² Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

10. *Demande* que le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques envisage des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse à suivre en application du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques en Syrie et de prévenir tout nouvel emploi d'armes chimiques ;

11. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits humains et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien, les milices progouvernementales et ceux qui combattent en leur nom, comme les attaques dirigées contre la population civile ou les biens de caractère civil, les attaques contre les écoles, les hôpitaux, les points de ravitaillement en eau et les lieux de culte, au moyen d'armes lourdes, de raids aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils d'explosifs, d'armes chimiques et d'autres types d'armes, et les autres emplois de la force contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits humains et de journalistes, de personnes et de membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques, dont les viols dans les centres de détention, les mauvais traitements, d'autres violations des droits humains et atteintes à ces droits, y compris à l'égard des femmes et des enfants, et les violations du droit international humanitaire ;

12. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias commis par le régime syrien, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, demande instamment à toutes les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

13. *Condamne vivement* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris le meurtre et la persécution des personnes ou des membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, commis par des acteurs armés non étatiques, ainsi que toutes les atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

14. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIIL (également appelé Daech), Hay'at Tahrir el-Cham (anciennement dénommé Front el-Nosra), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, comme Hourras el-Din, et tous les autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits humains et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnique, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

15. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par les groupes terroristes et armés, y compris l'EIIL (également appelé Daech), en particulier les meurtres de femmes et de filles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement, l'utilisation et l'enlèvement d'enfants ;

16. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par le régime syrien, ses alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice, et soutient toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

17. *Souligne* qu'il importe d'instaurer des conditions propices au retour dans la sécurité, dans la dignité et en pleine connaissance de cause des personnes déplacées en République arabe syrienne, et exhorte fermement toutes les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que ces retours soient conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴³ et que les personnes déplacées reçoivent les informations dont elles ont besoin pour prendre de leur propre gré des décisions éclairées au sujet de leurs déplacements et de leur sécurité ;

18. *Condamne* les déplacements forcés qui ont été signalés en République arabe syrienne, se déclare gravement préoccupée par les informations faisant état de transformations sociales et démographiques dans certaines zones du pays, et demande aux parties concernées de cesser toutes activités allant en ce sens, notamment toute activité qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

19. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁴, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris celle d'extrader ou d'engager des poursuites, énoncée à l'article 7 de la Convention ;

20. *Engage* la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à rester saisis des questions urgentes relatives aux droits humains et à la situation humanitaire des personnes déplacées en République arabe syrienne, en vue d'aider les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, y compris le Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes établi par le Secrétaire général, et d'autres acteurs humanitaires et défenseurs des droits humains à renforcer leurs interventions face aux déplacements internes en République arabe syrienne, à s'employer à déterminer des solutions durables pour les personnes déplacées, à réduire les écarts considérables entre les besoins et les moyens disponibles, à améliorer la collecte et la coordination des données sur le déplacement, y compris en

⁴³ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

ce qui concerne les enfants déplacés, et à dispenser une aide plus efficace au moyen de programmes bien planifiés ;

21. *Déplore* la fermeture du point de passage de Bab el-Salam à l'acheminement transfrontalier de l'aide humanitaire, et engage instamment le Conseil de sécurité à autoriser de nouveau l'accès par les points de passage de Bab el-Salam et de Yaaroubiyé et à continuer d'envisager d'ouvrir d'autres points de passage, sur la base du rapport du Secrétaire général concernant d'autres modalités au point de passage de Yaaroubiyé, souligne que plus de 6,2 millions de personnes vivent dans des zones qui ne sont pas contrôlées par le régime syrien et que 4,2 millions de personnes ont besoin de l'aide humanitaire, et a conscience de l'effet multiplicateur de la pandémie de COVID-19 et du fait que le mécanisme transfrontières demeure un moyen indispensable pour faire face aux besoins humanitaires de la population, à laquelle les opérations existantes en République arabe syrienne ne peuvent pas venir en aide, l'acheminement de l'assistance transfrontières étant limité ;

22. *Exige* du régime syrien et de toutes les autres parties au conflit qu'ils n'entravent pas l'accès total, rapide, immédiat, sûr et sans restriction des organismes humanitaires, et demande que l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières continue d'être facilité après juillet 2021 ;

23. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence et aux atteintes et à l'exploitation sexuelles dont il est fait état, notamment dans les centres de détention de l'État, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, demande instamment à toutes les parties au conflit, en particulier au régime syrien, de cesser immédiatement de commettre des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et exhorte le régime syrien à veiller à ce que les victimes et les rescapés d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre perpétrés par les groupes que l'Organisation des Nations Unies a qualifiés de terroristes soient traités comme des victimes et des rescapés du terrorisme, puissent recevoir un soutien complet et disposent de voies de recours pour obtenir réparations ;

24. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises sur la personne d'enfants au mépris du droit international applicable, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'utilisation, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès à l'aide humanitaire et à l'éducation, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

25. *Se dit gravement préoccupée* par la privation de liberté à laquelle sont soumis des enfants qui ont été ou auraient été associés à des groupes ou forces armés, et demande instamment au régime syrien de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, lorsqu'il y a lieu, en particulier celle qui veut que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doive être utilisé qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible et que, dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doive être une considération primordiale ;

26. *Réaffirme* la responsabilité du régime syrien dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère

que le recours aux disparitions forcées par le régime syrien constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes hommes et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement ;

27. *Exige* du régime syrien, conformément aux obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qu'il favorise l'accès sans discrimination aux services de santé et respecte et protège les blessés, les malades et le personnel médical et sanitaire contre toute entrave, menace ou attaque physique, et note avec préoccupation que l'accès aux services de santé est limité dans le contexte de la COVID-19, en particulier dans le nord de la République arabe syrienne où les réseaux de santé ont été gravement endommagés et, dans bien des endroits, détruits par les attaques aériennes du régime et de ses alliés ;

28. *Condamne fermement* toute attaque dirigée contre les blessés, les malades et le personnel médical et sanitaire, contre les moyens de transport et le matériel que celui-ci utilise et contre les hôpitaux et autres installations médicales, déplore les répercussions que ces attaques ont à terme sur la population et sur le système de santé de la République arabe syrienne, et réaffirme que les agents humanitaires et leurs moyens de transport, leur matériel et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire ;

29. *Exhorte* toutes les parties au conflit à élaborer des mesures efficaces pour prévenir les actes de violence, les attaques et les menaces d'attaque contre les personnes malades ou blessées, les personnes déplacées, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, les hôpitaux et autres installations médicales, y compris en menant des enquêtes intégrales, rapides, impartiales et efficaces afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre ;

30. *Exprime sa vive préoccupation* au sujet des conclusions figurant dans le rapport de juillet 2020 de la Commission d'enquête selon lesquelles au moins 1 500 attaques aériennes ont été menées, principalement au moyen de missiles air-sol et de barils d'explosifs, dans le sud-est d'Edleb et dans l'ouest d'Alep entre le 1^{er} novembre 2019 et le 5 mars 2020, endommageant des installations médicales, des écoles et des marchés et tuant des civils, prend note de celles selon lesquelles il y a des « raisons plausibles de croire que les forces progouvernementales ont commis des crimes de guerre en menant délibérément des attaques aériennes contre le personnel médical et les installations médicales » et en se livrant à « des attaques aveugles qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils » et causé le déplacement de plus de 560 000 habitants du nord-ouest d'Edleb, qui sont venus s'ajouter au plus de la moitié des 2,5 millions de personnes habitant à Edleb qui ont déjà été déplacées depuis le début du conflit, souvent à maintes reprises, insiste sur le fait que la situation à Edleb est particulièrement préoccupante, exprime son appui à l'accord de cessation des hostilités actuellement en vigueur en vue d'éviter une nouvelle catastrophe humanitaire, et demande aux garants de l'accord de veiller à ce que le cessez-le-feu soit respecté et à ce qu'un accès humanitaire sans entrave soit accordé de manière rapide et durable ;

31. *Exige* du régime syrien qu'il coopère pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

32. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui combattent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication contribue à la dégradation de la situation dans ce pays,

notamment sur les plans humanitaire et des droits humains, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient le régime syrien, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

33. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire, rappelle en particulier que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les civils et les objets civils, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des objets civils tels que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones de conflit, y compris les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef au régime syrien de protéger sa population ;

34. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les attaques dirigées contre des biens protégés en République arabe syrienne, notamment les attaques aveugles et disproportionnées, ainsi que celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes, et exige du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne ;

35. *Exige* du régime syrien qu'il cesse immédiatement toute attaque contre les civils, toute attaque disproportionnée et tout emploi aveugle d'armes dans des zones habitées, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

36. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, au moyen d'enquêtes et de poursuites équitables et indépendantes menées à l'échelon national ou international ;

37. *Demande* au Mécanisme international, impartial et indépendant d'établir, à partir de sa soixante-quinzième session, tout en préservant le caractère confidentiel des travaux de fond du Mécanisme, un rapport annuel sur l'exécution du mandat du Mécanisme, suffisamment tôt de manière que la Chef du Mécanisme puisse le lui présenter au mois d'avril, à une séance plénière, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés » ;

38. *Se félicite* que le financement total du Mécanisme international, impartial et indépendant ait été inscrit dans le projet de budget du Secrétaire général pour 2020, conformément à sa résolution 73/182, et souligne qu'il importe d'appliquer intégralement ses décisions antérieures sur le financement du Mécanisme pour faire en sorte qu'il puisse fonctionner à plein effectif et dans les meilleurs délais ;

39. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues

pour faire appliquer le principe de responsabilité, en notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard conformément au principe de complémentarité ;

40. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

41. *Demande instamment* à la Commission d'enquête de lui présenter son dernier rapport en date lors d'un dialogue interactif tenu à sa soixante-seizième session sur la situation des droits humains en République arabe syrienne, et engage l'Organisation des Nations Unies à surveiller la situation et à en rendre compte pour réunir davantage d'éléments sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, y compris ceux qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, de formuler des recommandations visant à renforcer la protection des civils et les mesures de responsabilisation et de faire entendre les témoignages des défenseurs des droits humains, des rescapés d'actes de torture et de violence sexuelle et d'anciens détenus en République arabe syrienne ainsi que d'autres voix syriennes, par des moyens appropriés et sûrs ;

42. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, et exhorte la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur le principe de partage de la charge ;

43. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire et médicale aux millions de Syriens qui sont dans le besoin, y compris ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays ou une communauté d'accueil ;

44. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à intensifier encore leurs efforts, exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire, et constate qu'il faut améliorer les conditions sur le terrain pour faciliter le retour librement consenti, en toute connaissance de cause, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés dans leurs lieux d'origine ou à un autre endroit de leur choix ;

45. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, en soulignant que l'utilisation de la famine comme arme de guerre est interdite par le droit international et en notant en particulier la responsabilité principale du Gouvernement de la République arabe syrienne à cet égard ;

46. *Exige* que le régime syrien et toutes les autres parties au conflit garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu, sans restriction et en

toute sécurité, de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, comme Roukban, que le régime syrien cesse d'entraver la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires de se déplacer à travers le nord-est de la République arabe syrienne et au-delà, compte tenu en particulier de la restriction de l'espace humanitaire et de l'aggravation de la situation humanitaire dues au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé, aux termes des résolutions 2504 (2020) et 2533 (2020) du Conseil de sécurité, et que toutes les parties au conflit maintiennent le point de passage de Fich Khabour et permettent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin dans toute la République arabe syrienne, y compris par les voies commerciales, en conformité avec les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020) et 2533 (2020) du Conseil de sécurité ;

47. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions arbitraires, les actes de torture et les meurtres de civils perpétrés par des groupes armés non étatiques et groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, et surtout par Hay'at Tahrir el-Cham (anciennement dénommé Front el-Nosra), l'EIL (également appelé Daech) et les groupes affiliés à Al-Qaida comme Hourras el-Din, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

48. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 et des informations faisant état du meurtre en grand nombre de détenus perpétré dans les locaux du service de renseignement militaire syrien ;

49. *Condamne fermement* les exécutions signalées de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, demande au régime syrien de libérer toutes les personnes détenues de manière illégale, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, et de communiquer des informations sur les personnes qui sont toujours en détention et sur celles qui sont mortes alors qu'elles étaient détenues par le régime syrien, en restituant les dépouilles et en faisant toute la transparence sur ce qui est arrivé à ces personnes, et engage instamment le régime syrien à renoncer immédiatement au recours odieux à la détention et à la torture de masse comme moyen de faire taire et de réprimer l'opposition politique, les journalistes et autres professionnels des médias et de priver les citoyens syriens de leur droit à la liberté d'expression ;

50. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans toutes les prisons et tous les centres de détention, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

51. *Exige* à cet égard la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement par le régime syrien, note en particulier les risques mortels supplémentaires pour la santé qui sont créés par la pandémie de COVID-19 et le risque que la situation déjà tragique des détenus ne se dégrade encore, et prend note à cet égard des déclarations de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Envoyé spécial et de la Commission d'enquête ;

52. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des

groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef au régime syrien ;

53. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2347 \(2017\)](#) du 24 mars 2017, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

54. *Déplore* l'offensive militaire qui a été lancée dans la province d'Edleb et alentour en décembre 2019 et qui a causé d'innombrables pertes, déplacements et souffrances à la population civile et d'effroyables dégâts aux infrastructures civiles, rappelle les conclusions formulées à ce sujet par la commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies établie par le Secrétaire général, prend note avec une vive préoccupation des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles il y a des raisons plausibles de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis lors de cette offensive, prend note également des observations de la Commission d'enquête concernant l'incidence de l'offensive militaire sur les femmes et demeure extrêmement préoccupée par la situation ;

55. *Prend note avec préoccupation* de l'insécurité persistante dans le nord-est de la République arabe syrienne et de la restriction de l'espace humanitaire due au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé aux termes des résolutions [2504 \(2020\)](#) et [2533 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité, auxquelles s'ajoute le manque d'accès à l'eau et à l'électricité, ce qui continue de miner la stabilité et la sécurité de la région tout entière, compromet les progrès accomplis dans la lutte contre l'EIIL (également appelé Daech), aggrave la situation humanitaire et amoindrit la capacité des intervenants humanitaires de répondre aux besoins humanitaires ;

56. *Souligne* que la situation dans le nord de la province d'Alep et dans la province d'Edleb est particulièrement préoccupante, condamne fermement les attaques contre les civils et les secouristes et contre les infrastructures civiles là où les violences, y compris les frappes aériennes, continuent de faire des morts et des blessés parmi les civils et les secouristes et des dégâts considérables aux infrastructures civiles, y compris les établissements de santé et d'éducation, et se félicite de la création de la commission d'enquête des Nations Unies chargée d'examiner les destructions et les dégâts subis par les installations inscrites sur la liste de déconfliction de l'Organisation des Nations Unies et par les installations bénéficiant du soutien de l'Organisation ;

57. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au premier trimestre de 2021, un compte rendu de la situation en République arabe syrienne, y compris des faits nouveaux concernant l'application de la résolution [2254 \(2015\)](#), la situation humanitaire et les droits humains ;

58. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, y compris le personnel recruté sur les plans local et national, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre, et note à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect

de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2234 (2015), 2258 (2015), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018) par toute partie syrienne ;

59. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et constructivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) et toutes ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité ;

60. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation en matière de droits humains et de sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, qui répondent aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le genre ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.
